

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 717 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_717](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___717)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 717 du 23 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 717 del 23 ottobre 2012

## Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, RELIEF, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, FEUILLE OFFICIELLE, CITATION À COMPARAÎTRE | 21 CPC, 28 CPC, 30 CPC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 25 avril 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. 30 et 33). En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les voies de recours cantonales prévues par le nouveau droit s'appliquent également aux décisions communiquées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure cantonal (cf. RSPC, 3/2011, pp. 229-230; CACI 14 février 2012/79). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est sans conteste atteinte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance, l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, les appelants n'invoquent aucun fait nouveau et ne produisent pas de pièces nouvelles à l'appui de leur appel.

### **E. 3**

Les appelants soutiennent que le Juge instructeur aurait violé leur droit d'être entendu en les assignant par voie officielle. Ils font valoir qu'il ne saurait leur être fait grief de n'avoir pas informé le greffe de leur changement de domicile dès lors que la citation à comparaître leur a été adressée plus de quatre ans après le premier acte du procès et qu'aucun autre document ne leur avait été signifié entre-temps. Ils ont ainsi pu croire de bonne foi que l'instance était périmée. Ils affirment que rien n'empêchait une recherche de leur adresse.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 21 CPC-VD, la demande est notifiée lorsqu'elle est remise à la personne à laquelle elle est adressée ou à sa demeure (art. 22 al. 1 CPC-VD). L'art. 22 al. 2 CPC-VD énumère les trois modes de notification prévus par le code, soit par la poste (art. 23), par l'huissier (art. 24-27) et par publication officielle (art. 28-30) et indique en outre l'ordre dans lequel il y a lieu d'y recourir (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd. 2002, n° 2 ad art. 22 CPC-VD). La notification par publication officielle (art. 28 CPC-VD), qui repose sur la fiction que celle-ci atteint le destinataire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n° 1 ad art. 28 CPC-VD), est autorisée lorsque toute autre notification est impossible, notamment si la résidence de cette partie demeure inconnue en dépit des démarches entreprises par la partie instante pour la découvrir selon l'art. 30 CPC-VD. Cette dernière disposition n'astreint pas la partie instante à rechercher l'adresse de sa partie adverse lorsque celle-ci, sachant qu'un procès était ouvert contre elle ou ayant même procédé, se dérobe à la notification en changeant de domicile sans en aviser le greffe (JT 1975 III 96; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 22 CPC, p. 51, ad art. 30 CPC-VD); ATF 97 III 7 c.1 p. 10). Cette jurisprudence a été confirmée récemment par le Tribunal fédéral (TF 5A\_327/2012 du 18 juillet 2012). En effet, le devoir d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pour toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 c. 1.2.3 p. 399).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'acte introductif d'instance du 7 février 2002 a été valablement notifié aux appelants le 12 septembre 2002 par l'intermédiaire du Tribunal de Grande Instance de Paris. Il en va de même de la requête d'appel en cause du 1er novembre 2002 qui leur a été notifiée par ce même tribunal respectivement le 20 décembre 2002 pour A.F.\_\_\_\_\_ et le 16 janvier 2003 pour P.\_\_\_\_\_ ainsi que des citations à comparaître à l'audience incidente du 23 juin 2003 qui ont été notifiées le 10 avril 2003 à chacun des appelants, toujours par le même tribunal. En revanche, les citations à comparaître à l'audience préliminaire du 6 novembre 2006 par l'intermédiaire du Parquet de la Cour d'appel de Paris n'ont pas pu être exécutées, en raison d'un changement d'adresse. Les appellants ne

sauraient ainsi alléguer qu'ils ignoraient qu'une procédure était dirigée contre eux et qu'elle se poursuivait. Ils ne sauraient non plus reprocher à la demanderesse, ni au tribunal, de n'avoir pas entrepris des recherches pour trouver leur nouvelle adresse. Ils ont eu un comportement passif, en ne participant pas à la procédure et en ne communiquant pas leur changement d'adresse au greffe. Sachant qu'une procédure était ouverte contre eux, ils devaient s'attendre à ce que des actes judiciaires doivent leur être notifiés. Le temps écoulé entre la dernière notification par l'intermédiaire du Tribunal de Grande Instance de Paris et la citation à l'audience préliminaire du 6 novembre 2006 n'est pas tel que les appelants pouvaient croire que l'instance était périmée, d'autant plus que les sommes en jeu sont très importantes. En outre, le greffe de la Cour civile a adressé au domicile des appelants, entre le 5 janvier 2004 et le 22 mai 2006, sept écritures que ces derniers paraissent avoir réceptionnées. Au surplus, s'agissant des citations à comparaître à l'audience du 6 novembre 2006, puis à celles des 15 janvier et 9 mai 2008, rien ne s'opposait à une notification de ces citations par publication officielle dans la FAO, les autres méthodes de notification n'étant pas possible faute de résidence connue. Il en va évidemment de même de la notification du dispositif du jugement par défaut par publication dans la FAO du 11 juillet 2008 et des motifs du jugement le 3 avril 2009. Leur droit d'être entendu n'a pas été violé. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

Les appelants font encore valoir qu'en exigeant le paiement par avance des dépens frustraires, les premiers juges auraient fait preuve de formalisme excessif.

##### **E. 4.1**

L'art. 309 CPC-VD dispose que la partie défaillante peut demander le relief dans les vingt jours dès la notification du jugement (al. 1), ce délai commençant à courir dès la notification du dispositif, lorsque seul celui-ci est notifié d'office selon l'art. 117a OJV, comme en l'espèce (al. 2). En outre, l'exigence du dépôt de dépens frustraires dans le délai légal est une condition de recevabilité de la requête de relief, le Tribunal fédéral ayant précisé que cette dernière exigence ne relevait pas du formalisme excessif (TF 5A\_266\_2008 du 7 août 2008 c. 4.2).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la requête de relief du 13 avril 2012 est manifestement tardive. Par surabondance, même s'il fallait tenir de la date du 10 avril 2012 à laquelle les appelants disent avoir pris connaissance du jugement, faute de dépôt de frais frustraires, leur requête serait irrecevable. Enfin, la requête de révision du 13 avril 2012 est également manifestement tardive. Mal fondé, ce grief doit être également rejeté.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.